



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1347 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-441 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1364).

Arrêté Ministériel n° 99-458 du 23 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CBL MONACO" (p. 1364).

Arrêté Ministériel n° 99-459 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANNY REY" (p. 1365).

Arrêté Ministériel n° 99-460 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M." (p. 1365).

Arrêté Ministériel n° 99-461 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATION, ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T." (p. 1366).

Arrêté Ministériel n° 99-462 du 27 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "STEP (Society of Trust and Estate Practitioners) MONACO" (p. 1366).

Arrêté Ministériel n° 99-463 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES VIE" à la société "AXA COLLECTIVES" (p. 1366).

Arrêté Ministériel n° 99-464 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA CONSEIL VIE" à la société "AXA COLLECTIVES" (p. 1367).

Arrêté Ministériel n° 99-465 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP VIE" à la société "AXA CONSEIL VIE" (p. 1367).

Arrêté Ministériel n° 99-466 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP VIE" à la société "AXA ASSURANCES VIE" (p. 1368).

Arrêté Ministériel n° 99-467 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP VIE" à la société "AXA COLLECTIVES" (p. 1368).

Arrêté Ministériel n° 99-468 du 28 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des Salons Luxe Pack et Luxe Composants du 20 au 23 octobre 1999 (p. 1369).

Arrêté Ministériel n° 99-469 du 28 septembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1369).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1370).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier médecin hygiéniste (p. 1370).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-108 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1370).

Avis de vacance d'emploi n° 99-122 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1370).

Avis de vacance d'emploi n° 99-123 de quatre postes de moniteur(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1370).

Avis de vacance n° 99-127 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1371).

INFORMATIONS (p. 1371)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1372 à p. 1389)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-441 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-181 du 16 avril 1999 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEBEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-458 du 23 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CBL MONACO"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CBL MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 20.000 actions de 10 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CBL MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-459 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ANNY REY".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ANNY REY" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 650.000 francs à celle de 152.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-460 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-461 du 23 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 5 février et 27 juillet 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Es: autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 5 février et 27 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-462 du 27 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "STEP (Society of Trust and Estate Practitioners) MONACO"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "STEP MONACO" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "STEP MONACO" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-463 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES VIE" à la société "AXA COLLECTIVES"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "AXA ASSURANCES VIE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA COLLECTIVES" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-100 du 28 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES VIE" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-513 du 18 novembre 1996 autorisant la société "AXA COLLECTIVES" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 juin 1999 invitant les créanciers de la société "AXA ASSURANCES VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré, et ceux de la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "AXA ASSURANCES VII", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-464 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA CONSEIL VIE" à la société "AXA COLLECTIVES".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "AXA CONSEIL VIE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA COLLECTIVES" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la société "AXA CONSEIL VIE" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-513 du 18 novembre 1996 autorisant la société "AXA COLLECTIVES" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 juin 1999 invitant les créanciers de la société "AXA CONSEIL VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré, et ceux de la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis

Le Grand, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "AXA CONSEIL VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-465 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP VIE" à la société "AXA CONSEIL VIE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "UAP VIE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA CONSEIL VIE" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société "UAP VIE" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la société "AXA CONSEIL VIE" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 juin 1999 invitant les créanciers de la société "UAP VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA CONSEIL VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA CONSEIL VIE", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint

Honoré, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-466 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP Vie" à la société "AXA ASSURANCES Vie".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "UAP Vie", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA ASSURANCES Vie";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société "UAP Vie";

Vu l'arrêté ministériel n° 92-100 du 28 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES Vie";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 juin 1999 invitant les créanciers de la société "UAP Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA ASSURANCES Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint Honoré, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA ASSURANCES Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue

Saint Honoré, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-467 du 28 septembre 1999 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "UAP Vie" à la société "AXA COLLECTIVES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "UAP Vie", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA COLLECTIVES";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société "UAP Vie";

Vu l'arrêté ministériel n° 96-513 du 18 novembre 1996 autorisant la société "AXA COLLECTIVES";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 juin 1999 invitant les créanciers de la société "UAP Vie", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 2^e, 26, rue Louis Le Grand, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec

les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "UAP VII", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-468 du 28 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des salons LUXE PACK ET LUXE COMPOSANTS du 20 au 23 octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des Salons LUXE PACK ET LUXE COMPOSANTS, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- sur le Parking de la route de la Piscine (Darse Nord) du vendredi 8 octobre 1999 à 7 heures au samedi 30 octobre 1999 à 12 heures.
- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central, du vendredi 15 octobre 1999 à 14 heures au vendredi 22 octobre 1999 à 20 heures et du samedi 23 octobre 1999 à 11 heures au mardi 26 octobre 1999 à 12 heures ;
- sur le quai des Etats-Unis, depuis la Jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue du Président J.-F. Kennedy, le samedi 23 octobre 1999 de 8 heures à 24 heures.

ART. 2.

Du vendredi 8 octobre 1999 à 7 heures au samedi 30 octobre 1999 à 12 heures :

– une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens ;

– une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

ART. 3.

La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} ainsi que sur la Route de la Piscine, du vendredi 8 octobre 1999 à 7 heures au samedi 30 octobre 1999 à 12 heures.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-469 du 28 septembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-150 du 16 mars 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Silvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, avec effet du 9 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 24, rue Grimaldi - 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 11.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 septembre au 16 octobre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier médecin hygiéniste.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier médecin hygiéniste est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ainsi que d'un diplôme de spécialité en Santé Publique et d'un diplôme universitaire ou diplôme inter-universitaire ou autre diplôme ou attestation de formation reconnue en hygiène hospitalière.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Sont *rappelées* les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-108 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-122 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier d'une expérience et de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance n° 99-123 de quatre postes de moniteurs (trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs (trices) sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Avis de vacance n° 99-127 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 50 ans ;
- posséder le permis de conduire "B" ;
- justifier d'une expérience professionnelle tous corps d'Etat (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 7, 8, 9 octobre, à 21 h,
et le 10 octobre, à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Baie de Monaco

le 9 octobre,
Challenge Single Buoy Moorings (Voile).

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III,
les 2 et 3 octobre, 5^e Monaco Kart Cup

Salle des Variétés

les 2, 3, 9 et 10 octobre, dans le cadre de la 4^e Journée Européenne du Patrimoine (le 3 octobre), Monaco en Films

le 5 octobre, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Crescendo : "Milonga Quintett" et "Aire Flamenco"

le 7 et le 21 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyances - Léonard de Vinci : l'artiste universel, mythe ou réalité ? par *S. Legat*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Val de Marne

le 9 octobre, à 15 h,

Conférence présentée par l'association Amorc Monoecis : "La mort et son mystère ou le chemin de l'immortalité".

Centre de Congrès

le 3 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction *G. Sinopoli, H.-N. Chang*, violoncelle

le 10 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction *J. Semkow, V. Repin*, violon.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 octobre,

Exposition du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 7 au 23 octobre,
Exposition "Côte d'Azur/Riviera - La couleur : L'Image".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 2 octobre,
B.T.C. Delloite Touche
Business Travel Communication

jusqu'au 9 octobre,
Rosenblatch

du 2 au 6 octobre,
National Association of Pension Funds Conference

du 3 au 8 octobre,
Tauck Tours

du 6 au 8 octobre,
Japan Travel Bureau

du 7 au 10 octobre,
Office de coordination Bancaire et Financière

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 6 au 26 octobre,
Incentive Ford Motor Company

du 7 au 10 octobre,
Alliance Capit

les 10 et 11 octobre,
IPARC Turismo Sociale

du 10 au 12 octobre,
Tauck Tours

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 8 au 10 octobre,
Grob Travel Design

MSD Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 octobre,
L'Oréal

les 4 et 5 octobre,
CMA Marseille

du 4 au 7 octobre,
WIP Sports Radio

du 4 au 8 octobre,
Copi Meeting

du 6 au 10 octobre,
HS Bavaria Golfturnier

du 7 au 9 octobre,
No Comments Organisations

Rothschild Italia

les 8 et 9 octobre,
Wuermili

du 8 au 13 octobre,
Alitalia

Hôtel Métropole

jusqu'au 2 octobre,
Alcon France

du 3 au 4 octobre,
Group Center

du 9 au 13 octobre,
Baccardi Martini

Hôtel Hermitage

jusqu'au 3 octobre,
Cagip Convention

jusqu'au 6 octobre,
CBS Radio World Golf Classic

du 3 au 11 octobre,
MSI International

du 6 au 10 octobre,
HS Bavaria Golfturnier

les 8 et 9 octobre,
Polografico

les 10 et 11 octobre,
Intercosmo Revlon

du 10 au 21 octobre,
Président's Club

Sports*Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 3 octobre, à 15 h 00,
Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - Alès

Stade Louis II

le 3 octobre, à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - O. Lyonnais.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 juin 1999, enregistré, le nommé :

-LONGO Guglielmo, né le 10 août 1941 à BERGAMO (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 octobre 1999, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI - CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECO, a prorogé jusqu'au 18 avril 2000 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 septembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Annie TORRE ayant exercé le commerce sous les enseignes "A.G.M. IMMOBILIER" et "MEDITERRANEE CONSTRUCTION" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 septembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 mai 1999, réitéré le 22 septembre 1999, M. Raoul BONI, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierre MARE, demeurant 10, boulevard de Belgique à Monaco un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, régie d'immeubles exploité à Monaco, 6, avenue Prince Pierre sous l'enseigne "AGENCE DE LA GARE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SILK FASHION S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 9 septembre 1999, à Monaco, au siège social, 7, avenue des Papalins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SILK FASHION", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société en suite du retrait de l'autorisation de constitution de la société, suivant arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 août 1999, le tout à compter du 9 septembre 1999, dénommé en qualité de liquidateur :

M. Riccardo IERMI, demeurant Via Brevi 15 à Cavallasca (Italie),

et fixé le siège de la liquidation à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 23 septembre 1999.

III - L'expédition de l'acte précité du 23 septembre 1999 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“INTERMER”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e CROVETTO, le 10 octobre 1997, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple dénommée Andrea PANATI et Cie en Société Anonyme Monégasque dénommée INTERMER, dont la teneur des statuts suit :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

La société en commandite simple dénommée “Andrea PANATI et Cie” est transformée à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en société anonyme ; la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêts de la société, sous sa forme en commandite simple, et des actions qui seront créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de Société Anonyme “INTER MER”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, Le George V, 14, avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission et le courtage de tous produits alimentaires surgelés et conserves ainsi que tous produits agro-alimentaires.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société qui avait été fixée originairement à cinquante années, continuera d'expirer le 26 avril 2041.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Il pourra soit être augmenté, soit être réduit.

a) *en cas d'augmentation de capital* seule l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour la décider, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications rendues obligatoires par la loi.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature en la clause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *En cas de réduction de capital* :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des droits des créanciers, autorise ou décide la réduction du capital.

ART. 6.

Libération des actions

Les actions en numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 7.

*Actions - Transferts*1) ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Par la suite, elles sont soit nominatives, soit au porteur au choix des actionnaires à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société. Les actions non libérées de versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire ou son mandataire et inscrites sur les registres de la société.

2) TRANSFERT DES ACTIONS

2-a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre les actionnaires.

2-b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé. Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

2-c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

2-d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans celles extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou à défaut les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les administrateurs pendant toute la durée de leur fonction doivent être propriétaires d'au moins cinq actions, elles doivent être affectées à la garantie des actes de gestion. Elles sont inaliénables et frappées d'un timbre mentionnant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

ART. 10.

Durée de la fonction des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ART. 13.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 14

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 15

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 16.

*Accès aux assemblées**Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnelle-

ment ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 17.

Feuille de présence - Bureau

Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

Quorum - Vote

Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article huit ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 19.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 20.

Assemblées générales

autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 21.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents, qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 22.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, par exception, le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit.

ART. 23.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 24.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les

bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 25.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles dix huit et vingt ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus

aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 26.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Art. 27.

Condition suspensive

La présente transformation est soumise à la condition suspensive de l'approbation des présents statuts et l'au-

torisation de la transformation par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Les présentes produiront leur plein et entier effet dans le cas où ladite approbation était délivrée, en revanche elles seront considérées comme nulles et non avenues dans le cas où cette approbation ne serait pas accordée et la société en commandite simple existant entre les comparants continuerait à avoir son existence.

ART. 28.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement transformée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, représentant l'augmentation du capital, auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 Francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités de publicité légale auront été accomplies.

II - Ladite transformation a été autorisée et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 5 août 1999.

III - Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire à Monaco substituant M^e CROVETTO, notaire susnommé, momentanément empêché, par acte en date du 20 septembre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“INTERMER”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.5000.000 F

Le 1^{er} octobre 1999 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) De l'acte contenant transformation de la Société en Commandite Simple dénommée Andrea PANATI et Cie en Société Anonyme Monégasque dénommée INTERMER et les nouveaux statuts de cette société, reçu en brevet par M^e CROVETTO, le 10 octobre 1997, déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 20 septembre 1999.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs, suivant acte reçu par M^e Henry REY, substituant M^e CROVETTO, le 20 septembre 1999.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 septembre 1999, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juillet 1999, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 14 septembre 1999, M. Marc PICCO, commerçant, domicilié 11, Descente du Larvotto, à Monte-Carlo

et M^{me} Martine MORINI, commerçante, domiciliée 6, avenue des Papalins, à Monaco, ont cédé à la “S.C.S. Rino TRUNGADI et Cie” avec siège 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, etc ... exploité 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, connu sous le nom de “TABAC PRESSE DES MONEGHETTI”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 1999, M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile De Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années et huit mois à compter du 7 mai 1999, la gérance libre consentie à la “S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie”, au capital de CENT MILLE FRANCS, avec siège 1, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc ... exploité 1, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de “BAR-RESTAURANT LE MONTE-CARLO”.

Il a été prévu un cautionnement de 400.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. BRAVARD et Cie”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mai 1999, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. BRAVARD et Cie” et la dénomination commerciale “FREDERIC BRAVARD”.

M. Frédéric BRAVARD, antiquaire, domicilié “Le Trocadéro”, 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente d'argenterie, orfèvrerie, bijoux d'occasion et antiquité ; achat et vente d'horlogerie exploité numéro 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 5 juillet 1999,

M. Joseph BIANCO, demeurant 3, rue des Açores à Monaco, et M. Agostino SPALLONE, demeurant 11 via Della Prudenza à San Remo (Italie), ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} octobre 1999 la gérance libre

concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, connu sous le nom de “SPRINT BAR”, exploité 4, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 5 juillet 1999, suivi d'un avenant en date du 22 septembre 1999,

M. Joseph BIANCO demeurant 3, rue des Açores à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 1999,

à M. Savino MASTRORIZZI demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco,

un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores à Monaco, connu sous le nom de “SPRINT BAR”.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1999, réitéré par acte du même notaire, le 20 septembre 1999.

M. Marco FIER, commerçant, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monaco, a cédé à,

M. Kamei DAVARIPOUR, architecte d'intérieur, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

le droit au bail portant sur 2 locaux à usage commercial n^{os} 3 et 4 dans l'immeuble "EMILIE PALACE", 3, avenue Princesse Grace à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. ROSSI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1999,

M^{me} Marie-Paule ROUME, épouse de M. Jacques ROSSI, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commanditée,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Vente au détail de tous articles de bijouterie fantaisie et accessoires se rapportant à l'activité principale ; et, généralement ...

La raison sociale est "S.C.S. ROSSI & Cie" et la dénomination commerciale est "BLUE METAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juillet 1999.

Son siège est fixé "Centre Commercial du Métropole", local n^o 22, 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 2.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20 à M^{me} ROSSI,

– à concurrence de 40 parts numérotées de 21 à 60 à un associé commanditaire,

– et à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100 à un autre associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} ROSSI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 septembre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1999,

la "S.C.S. ZEGERIUS & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ROSSI & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège "Centre Commercial du Métropole", 4, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le droit au bail d'un

local n° 22 dépendant du "Centre Commercial du Métropole", situé 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Paolo MASCIA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 14 avril, 10 juin et 21 septembre 1999,

M. Paolo MASCIA, gérant de société, domicilié et demeurant n° 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros de tous produits alimentaires, agroalimentaires et agricoles ainsi que les vins, alcools, spiritueux sans stockage sur place sous toute forme de présentation et de conservation, ainsi que l'affrètement de tous moyens de transport nécessaires à leur acheminement.

La prestation et fourniture de services et études, de marketing afférentes aux activités ci-dessus.

La prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Paolo MASCIA & CIE", et la dénomination commerciale est "M.P.G."

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juillet 1999.

Son siège est fixé n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, est divisé en 5.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 4.000 parts, numérotées de 1 à 4.000 à M. MASCIA ;

- et à concurrence de 1.000 parts, numérotées de 4.001 à 5.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. MASCIA, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 septembre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. SIVERA-SALVI & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 1999,

1°) M. Ignazio SIVERA, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 17, boulevard du Larvoito, à Monte-Carlo, a cédé à :

M. Alberto SIVERA, gérant de société, domicilié et demeurant n° 51, avenue Hector Otto, à Monaco.

QUARANTE HUIT PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de CENT CINQUANTE TROIS à DEUX CENT sur les CINQUANTE lui appartenant dans le capital de la société "S.C.S. SIVERA-SALVI & Cie" ;

2°) M^{me} Irina SHDANOVA, administrateur de société, épouse de M. Ignazio SIVERA, domiciliée et demeurant avec lui, a cédé à

M. Alberto SIVERA, susnommé,

La totalité soit les CINQUANTE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de DEUX CENT UN à DEUX CENT CINQUANTE lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

– MM. Alberto SIVERA, Roberto SALVI et Marco SALVI, comme associés commandités,

– et M. Ignazio SIVERA comme seul associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX CENT CINQUANTE appartenant :

– à concurrence de CENT QUARANTE HUIT PARTS, numérotées de UN à CINQUANTE et de CENT CINQUANTE TROIS à DEUX CENT CINQUANTE à M. Alberto SIVERA ;

– à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT à M. Roberto SALVI ;

– à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de CENT UN à CENT CINQUANTE à M. Marco SALVI ;

– et à concurrence de DEUX PARTS, numérotées CENT CINQUANTE ET UN et CENT CINQUANTE DEUX à M. Ignazio SIVERA.

La société reste gérée et administrée par MM. Alberto SIVERA, Roberto SALVI et Marco SALVI, associés commandités et gérants responsables, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“M.G.T.T. MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “M.G.T.T. MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F) à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) par résorption à due concurrence des pertes par diminution de DIX MILLE FRANCS à MILLE FRANCS la valeur nominale des actions.

b) D'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la création et l'émission de MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de numéraire, pour le porter à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elle seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

c) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1999, publié au “Journal de Monaco” le 27 août 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 23 août 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 septembre 1999.

IV. - Par acte dressé également le 23 septembre 1999 le Conseil d'Administration a :

a) Déclaré que pour la réduction du capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, la valeur nominale des TROIS CENTS actions existantes a été réduite de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de MILLE FRANCS.

b) Pris acte de la renonciation par une personne physique et une personne morale,

à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

c) Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1999, ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé au compte "capital social" :

* par incorporation de son compte courant créditeur la somme de UN MILLION DE FRANCS pour la souscription des MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par M. Louis VIALE et M^{me} Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société, annexés à la déclaration.

* Décidé :

- conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1999, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 23 septembre 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Constaté :

* la réduction de la valeur nominale des TROIS CENTS actions existantes de DIX MILLE FRANCS à MILLE FRANCS ;

* et la création des MILLE actions de MILLE FRANCS chacune,

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

" Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 F) divisé en MILLE TROIS CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 septembre 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 septembre 1999).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 septembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PROMOTION ET COMMUNICATION"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET COMMUNICATION", réunis en assemblée générale extraordi-

naire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société à :

la commercialisation de tous produits et logos relatifs à l'usage de marque de champions sportifs.

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'organisation, la gestion, l'administration et la participation à des rencontres, manifestations, foires, expositions à caractère sportif et culturel.

“La promotion, le sponsoring, la diffusion et la communication de spectacles essentiellement sportifs.

“La commercialisation de tous produits et logos relatifs à l'usage de marque de champions sportifs.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus”.

c) De modifier la valeur nominale des actions de CINQ CENTS FRANCS afin d'en permettre la conversion en euros et d'en élever le nominal à CENT CINQUANTE (150) EUROS.

d) D'augmenter le capital social par incorporation des réserves facultatives d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) correspondant à la différence entre la conversion de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS à 6,55957 F donnant NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) et la valeur actuelle du capital soit CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale des actions, soit CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS. En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

e) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.405 du 27 août 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 23 août 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, Notaire soussigné, par acte en date du 22 septembre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 22 septembre 1999 par ledit M^e REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1999, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), prélevée sur les Réserves Facultatives en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) équivalant à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 E), par élévation de la valeur nominale de la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (983,93 F) équivalant à CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) des MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par M^{me} Bettina DOTTA et M. Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT

CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 septembre 1999 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 septembre 1999, M. Gilbert MOSSINO, domicilié chemin de la Rousse à Beausoleil a cédé à M. Serge DIEZ, domicilié chemin du Plan Bergier, Le Rouret, le fonds de commerce dénommé M.M.M. (Matériel Mécanographique Moderne) exploité au 5, rue Langlé.

Oppositions, s'il y a lieu, à M.M.M., dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

**CESSION D'UNE PARTIE D'ELEMENT
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Additif publicité du 13.11.1998 concernant la cession intervenue entre ALLERGAN FRANCE 312 856 917 RCS Cannes, PHARMAC SAM, siège social, 7, boulevard du Jardin Exotique "Harbour Lights Palace" Office n° 10 MC (98000) Monaco et TRANSPHYTO-GIFRER, 311 491 724 RCS Clermont-Ferrand, d'après l'avenant à l'acte de cession du 9.10.1998, enregistré le 29.10.1998 au CDI de Cannes Ouest, les parties étaient convenues que l'accord serait résolu de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas d'absence d'accord exprès du transfert de la titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament, qui devait être délivré au plus tard le 31.12.1998. Or, il s'est avéré qu'il n'était pas possible d'obtenir l'accord exprès du transfert de titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament pour la date du 31.12.1998. C'est pourquoi les parties se sont rapprochées afin de formaliser le report de cette date au 31.01.1999 puis l'accord exprès du transfert de la totalité de l'AMM à l'Acheteur a été réalisé le 18.01.1999.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

**CREDIT MOBILIER
DE MONACO**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 6 octobre 1999 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 5 octobre 1999 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24.09.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.826,66 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.765,82 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.968,02 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.443,51 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,94 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.388,94 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	399,10 EUR	2.617,94 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.		984,08 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.160,85 EUR	14.174,24 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	350,79 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.937,16 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.193,166 ITL	
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.593,78 USD	
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.667,25 EUR	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	849,91 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1996,18 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.015,39 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.802,61 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.634,99 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.061,92 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.234,21 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.012,77 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	997,19 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.091,95 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.104,48 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.712,81 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.998,53 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.009,87 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.054,83 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28.09.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.733,96 EUR	667.999,88 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28.09.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.848,74 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
